



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 11029 (Ren. 6)
Type de certificat : S/O
Titulaire du certificat : Association québécoise du propane
Mode de transport : Routier, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 17 décembre 2019
Date d'expiration : Le 31 mars 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association québécoise du propane, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz;
- b) La longueur de chacun des côtés de l'étiquette peut être réduite jusqu'à 30 mm de longueur en conformité avec le paragraphe 4.7(2) du *Règlement sur le TMD*;
- c) L'appellation réglementaire et le numéro UN sont apposés à côté de l'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses en conformité avec les articles 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*;
- d) L'Association québécoise du propane s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association québécoise du propane;
- e) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association québécoise du propane et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de l'Association québécoise du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- f) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 6)** » ou
 - (ii) « **Equivalency Certificate SU 11029 (Ren. 6)** »;

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- g) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 11029 (Ren. 6)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Raymond Gouron
Association québécoise du propane
11, boul. Mountain, Unit 205
Granby QC J2G 9M5

Téléphone : 450-776-2177
Courriel : rgouron@propanequebec.com

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association québécoise du propane à transporter des marchandises dangereuses qui sont UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS, classe 2.1, ou UN1978, PROPANE, classe 2.1, avec une étiquette dont la longueur de chacun des côtés est réduite à 30 mm de longueur. L'étiquette indiquant la classe primaire des marchandises dangereuses est apposée sur la partie non-cylindrique (épaule) de la bouteille à gaz.

La liste courante des membres de l'Association québécoise du propane est disponible au site internet suivant :

<http://propanequebec.com/repertoire-membres/>

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement